

N° 269

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la protection de la nature.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1565, 1764 et in-8° 459.

Nature (protection de la). — Animaux - Chasse - Pêche - Code rural - Code pénal.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs implique en priorité le maintien des populations locales dont l'existence et les activités contribuent d'une manière déterminante à enrayer tout processus de désertification.

Art. 2.

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation de grands aménagements ou de grands ouvrages doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Il fixe notamment :

- d'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

● d'autre part :

- le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour réduire les conséquences éventuelles négatives au regard des préoccupations d'environnement ;
- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;
- la liste limitative des ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leurs caractéristiques, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Si une requête est déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, il est sursis à l'exécution de ladite décision lorsque la requête se fonde sur l'absence d'étude d'impact.

CHAPITRE PREMIER

De la protection de la faune et de la flore.

Art. 3.

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

- la liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;
- la durée des interdictions, qui peuvent être permanentes ou temporaires, de façon à permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables ;
- l'étendue du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur lequel elles s'appliquent ;
- la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
- la réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones.

Art. 5.

La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Protection de la nature et des autres Ministres compétents, doivent faire l'objet d'une autoisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 bis (nouveau).

Doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'ouverture des établissements de vente, de location, de transit, ainsi que celle des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

Les établissements qui existaient avant la date de promulgation de la présente loi continueront d'être exploités sans l'autorisation prévue ci-dessus. Toutefois, dans un délai de six mois, chaque établissement concerné devra se faire connaître au préfet et se verra imposer les mesures propres à faire respecter la réglementation ci-dessus.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5 ci-dessus :

- les établissements définis à l'article 5 *bis* ci-dessus ;
- les établissements scientifiques ;
- les établissements d'enseignement ;
- les établissements et instituts spécialisés dans la recherche bio-médicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques ;
- les établissements d'élevage.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par le Ministre chargé de la Protection de la nature.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 5 *quater* (nouveau).

Les dispositions des articles 5 *bis* et 5 *ter* ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime, ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle.

CHAPITRE PREMIER *bis* (nouveau).

De la protection de l'animal.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Art. 5 *sexies* (nouveau).

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 5 *quinquies* ci-dessus, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique.

Art. 5 *septies* (nouveau).

Le titre V du Livre II du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« *Titre V.* — De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

Art. 5 *octies* (nouveau).

L'article 276 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 276.* — Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine.

« Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques, qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

Art. 5 *nonies* (nouveau).

I. — L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est passible des peines prévues à l'article 453 du Code pénal.

II. — Le premier alinéa de l'article 453 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Art. 5 *decies* (nouveau).

Les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 5 *undecies* (nouveau).

L'article 3 de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux est abrogé.

CHAPITRE II

Des réserves naturelles.

Art. 6.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Sont prises en considération à ce titre :

- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;
- la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;
- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Art. 7.

La décision de classement est prononcée par décret, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.

L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

L'acte de classement doit permettre le maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale ou artisanale.

Art. 9.

L'acte de classement est publié par les soins du Ministre chargé de la Protection de la nature au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et communiqué aux maires des communes concernées de telle façon que l'acte de classement soit transcrit à chaque révision du cadastre.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles ainsi classés.

Art. 10.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Art. 11.

A compter du jour où le Ministre chargé de la Protection de la nature notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Protection de la nature.

Art. 12.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un territoire classé en réserve naturelle doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre chargé de la Protection de la nature par celui qui l'a consentie.

Art. 13.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Protection de la nature délivrée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat prévoyant notamment la consultation préalable des organismes compétents.

Art. 13 bis (nouveau).

Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt exceptionnel, les propriétaires pourront demander que celles-ci soient agréées comme réserves naturelles volontaires par le Ministre chargé de la Protection de la nature.

Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Les dispositions pénales prévues au chapitre III s'appliquent à ces réserves.

Art. 14.

Le Ministre chargé de la Protection de la nature fixe les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle et de contrôle du respect des prescriptions contenues dans l'acte de classement ainsi que, le cas échéant, les concours techniques et financiers de l'Etat. Il peut à cet effet passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. La gestion des réserves naturelles peut également être confiée à des établissements publics créés à cet effet.

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 15 *bis* (nouveau).

Les articles 13 et 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la présente loi, l'accord du Ministre chargé de la Protection de la nature étant substitué à celui du Ministre des Beaux-Arts.

CHAPITRE II *bis* (nouveau)

De la protection des espaces boisés.

Art. 15 *ter* (nouveau).

Les bois et forêts soumis au régime forestier en application de l'article premier du Code forestier ainsi que les bois et forêts des particuliers, lorsqu'en tout ou en partie ils constituent des massifs boisés importants et lorsqu'ils sont situés à la périphérie de grandes agglomérations, ne peuvent changer d'affectation que dans le cadre d'une autorisation de changement d'affectation prise en la forme d'un décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

Art. 16.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 8, 11, 12, 13 et 13 *bis*, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale, et les agents des douanes commissionnés :

- d'une part, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la Protection de la nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;

- d'autre part, les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts déjà commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;
- les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche ;
- lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par le décret du 9 janvier 1852, modifié par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970, à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales.

Art. 17.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée, directement au Procureur de la République. Cette remise ou cet envoi peut avoir lieu, à peine de nullité, cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Les règles de procédure pénale édictées par les articles 17 à 21 du décret du 9 janvier 1852 précité sont applicables en cas d'infractions commises sur le domaine public maritime ou dans les eaux territoriales.

Art. 18.

Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction. Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, sera passible de peines prévues à l'article 19 ci-après sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal.

Art. 19.

Sont punies d'une amende de 2.000 à 40.000 F les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 11, 12, 13, 13 *bis* et 18 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 80.000 F.

Art. 19 *bis* (nouveau).

Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation des parcs nationaux et des réserves naturelles punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 11 et 13 ou aux prescriptions de l'acte de classement prévu à l'article 7 ci-dessus, les dispositions et sanctions édictées aux articles 21-2 à 21-8, 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 sont applicables aux territoires classés en réserve naturelle, le Ministre chargé de la Protection de la nature étant substitué au Ministre des Affaires culturelles.

Art. 20 *bis* (nouveau).

Il est introduit dans le Code rural, à la fin du chapitre premier du titre premier du Livre troisième, un nouvel article 373-2 ainsi rédigé :

« Art. L 373-2. — Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le Ministre chargé de la Protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. »

Art. 21.

Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 à 18 ci-dessus s'appliquent aux réserves naturelles créées en application de l'article 8 *bis* de la loi du 2 mai 1930 susmentionnée.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 22 et 23.

... .. Supprimés

Art. 24.

Sont habilités à constater les infractions en matière de chasse et de pêche fluviale :

- les agents des parcs nationaux, dans la zone périphérique du parc auquel ils appartiennent ;
- les agents de l'Office national de la chasse, dans la circonscription à laquelle ils sont affectés.

Ces agents sont commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la Protection de la nature et assermentés.

Art. 24 *bis* (nouveau).

Les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs et réserves les infractions à la réglementation spéciale applicable dans cette zone.

Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la Marine marchande et des pêches maritimes.

Art. 24 *ter* (nouveau).

Les procès-verbaux des agents visés aux articles 24 et 24 *bis* ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou adressés par lettre recommandée, directement au Procureur de la

République ; une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale ou maritime est adressée, selon le cas, soit au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche fluviale, soit au chef du quartier des affaires maritimes.

Art. 24 *quater* (nouveau).

Les associations régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre chargé de la Protection de la nature et de l'environnement.

Les associations ainsi agréées sont appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Toute association ayant le même objet peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celui-ci.

En outre, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3, 4, 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 8, et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 25.

L'article 8 *bis* de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 est abrogé.

Art. 26.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 27 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux terres australes et antarctiques françaises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1976.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.